

L'ECHO CFDT HFNO

INFO SUITE CSE NOVEMBRE 2024

Astreinte PSL, CQ et Administratif:

Déclaration de la CFDT au CSE :

Le point **a.2** de l'avenant 7 définit les services bénéficiant d'astreintes dans l'établissement.

Les services PSL, CQ et l'Administration ne font pas partie de la liste citée dans cet avenant.

La CFDT est consciente de l'importance de la mise en place d'astreinte pour ces services, néanmoins elle constate que la direction HFNO prend encore des décisions à l'encontre de ce qui est écrit dans les accords nationaux.

Elle rappelle que les conditions de dénonciation et de révision sont régies par l'article 1.6 et 1.7 de la convention collective de L'EFS, et que cette dénonciation ne peut être réalisée que par le président de L'EFS ou les OS signataires du présent avenant.

La CFDT demande à la direction HFNO de respecter les règles, les accords et les avenants mis en place par la Direction nationale et les OS.

En conséquence, la CFDT votera contre ce projet de mise en place d'astreinte.

Réorganisation des journées continues aux PSL de Lille

Suppression de la journée continue aux PSL de Lille, la CFDT confirme que les salariés du site souhaitent rester en journée continue.

Pour rappel un mail contenant un sondage contre la suppression des journées continue venant des salariés a été transmis à la Direction par la CFDT.

Mais La CFDT constate que la direction n'en tient pas compte.

La direction se défend en prétendant mettre en place une équité d'horaires par rapport aux PSL de Bois-Guillaume alors que les horaires des deux sites ne correspondent pas.

La CFDT questionne la direction en demandant si ce changement ne consiste pas uniquement à faire des économies sur le dos des salariés de l'établissement!

A quel moment prend-on en compte la Qualité de Vie au Travail ainsi que le choix des salariés dans l'établissement ?

Des réunions sont organisées entre les responsables et les IRP du site, mais la CFDT ne participe en aucun cas à ce type de réunion, car ce genre de décisions importantes se prennent lors du CSE.

Modification des horaires à la MDD d'ARRAS :

QUAND ?

A partir du 02 janvier 2025 ouverture de la MDD d'Arras le mardi et le mercredi à 8h et je jeudi à 10h

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi *
Aujourd'hui	9h-18h	9h-18h	9h-18h	11h-19h	9h-18h	8h-13h
Au 02 janvier 2025	9h-18h	8h-18h	8h-18h	10h-19h	9h-18h	8h-13h

Acquisition des CP sur les arrêts maladies :

Pour HFNO il y a eu 106 demandes de régularisation, 98 salariés ont eu une réponse, il reste des demandes à traiter par le service RH.

Concernant les salariés qui ont déjà quitté l'établissement, il y a eu 20 demandes dont 14 réponses, il reste 6 demandes à traiter par le service RH.

Au total pour HFNO, 26 personnes ont pu récupérer entre 1 et 40 jours de CP.

Concernant les refus soit les personnes ont déjà bénéficié des 20 jours imposés par la loi, soit ils sont hors cadrage nous dit la direction.

Contact:

cfdt.hfno@gmail.com 03.28.05.44.16

VOS DSR

Sophie MOIMBA 06.23.49.08.11

Baptiste BRUANT 06.60.99.03.21



La CFDT interroge la Direction pour savoir si elle est remontée jusqu'à 2009, ce à quoi la Direction répond qu'elle a appliqué la loi.

Le salarié bénéficie de 15 mois pour les prendre, soit pour ceux ayant reçu le courrier du 15 octobre 2024 le délai est donc fixé au 15 janvier 2026.

La demande de prise de ces jours de congés est à faire auprès du responsable qui transmet à la DRH.

Ambition Plasma:

Comme tous les autres établissements, HFNO a été sollicité pour travailler sur l'ambition plasma, une réflexion se fait sur l'ouverture de nouvelles MDD à Amiens et Rouen tout en gardant la MDD de Bois-Guillaume.

Tous les établissements proposent des MDD au niveau national, de ce fait une négo sera prévu en fin d'année.

Le prochain CSE aura lieu le 05 décembre 2024

Vous pouvez dès à présent transmettre vos questions à la CFDT pour le prochain CSE. cfdt.hfno@gmail.com

Rappel de vos droits

Temps de repos hebdomadaire 4 fois 2 jours consécutifs incluant le dimanche par période de 8 semaines dont au moins 2 week-ends (samedi et dimanche) et pas plus de 3 week-ends travaillés consécutifs.

Il faut tenir compte du 1er dimanche et du dernier samedi de la période en cours pour ne pas planifier plus de week-ends que possibles.

o@gmail.com
Temps de repos

12h00 avec possibilité de le diminuer à 11h00 avec repos conventionnel (100% du temps non pris) et à 9h00, seulement en cas d'intervention au cours d'astreinte.

VOS DSR

Contact:

03.28.05.44.16

Sophie MOIMBA 06.23.49.08.11

Baptiste BRUANT 06.60.99.03.21

Droit à la déconnexion

quotidien

En dehors des astreintes, le personnel bénéficie d'un droit à la déconnexion des outils de communication à distance durant les périodes de repos et de congés (pas de sollicitation par mail ou téléphone sauf astreinte).







Responsabilité conduite des véhicules

Un décret publié le 7 juillet étend la responsabilité de l'employeur et des donneurs d'ordre en cas de dépassement du poids autorisé d'un véhicule de transport routier de marchandises. Il autorise également le contrôle du poids des véhicules à distance.

Publié au Journal officiel le 7 juillet 2023, un décret met en œuvre diverses mesures destinées, selon le gouvernement, à améliorer la sécurité et la circulation routières. Ces mesures sont contenues dans la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi Lom).

<u>Contrôles sans interception du véhicule</u>. D'abord, le décret étend le champ des infractions constatables sans interception, c'est-à-dire par un appareil de contrôle automatique. Des radars pourraient donc apparaître, destinés à contrôler le poids des véhicules, mais aussi la circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation.

Police municipale. Il permet également la constatation sans interception, par les agents de police municipale, des infractions aux restrictions de circulation sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules commises sur une autoroute ;

Responsabilité de l'employeur élargie. L'article R.121-3 du code de la route prévoit une contravention de cinquième classe pour l'employeur qui donne à un salarié des instructions incompatibles avec le respect de certaines dispositions relatives aux limites de poids des véhicules de transport routier.

A l'origine, cette infraction concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) d'un véhicule de transport.

L'article 2 de ce décret de juillet 2023 prévoit qu'elle s'appliquera désormais à la charge à l'essieu.

<u>Responsabilité de l'affréteur élargie</u>. L'article 3 du décret étend la responsabilité de l'expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres concernant un transporteur routier de marchandises.

Ils seront redevables d'une amende de cinquième classe en cas fausse déclaration provocant un dépassement de l'ensemble des règles de poids, y compris en matière de charge à l'essieu.

Le titulaire du certificat d'immatriculation voit également sa responsabilité étendue :

- Aux limites de poids des véhicules et remorques pour le transport de marchandises, y compris par essieu ;
- À la circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation.

Lien Legifrance.gouv.fr:

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047792801

Cfalt: ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG HAUTS DE FRANCE - NORMANDIE S'ENGAGER POUR CHACUN AGIR POUR TOUS

<u>cfdt.hfno@gmail.com</u> <u>CFDT | Établissement Français du Sang</u>